

L'EXCLUSION STATUTAIRE D'UN ASSOCIÉ*

CONFÉRENCE ASSOCIATION DROIT & COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS - 12 JANVIER 2015

PAR SABRINA LE NORMAND-CAILLÈRE**

La question de l'exclusion statutaire d'un associé est éminemment intéressante et sous les feux de l'actualité, et vous comprendrez qu'il vaut mieux choisir une belle question comme thème d'une conférence pour Droit & Commerce¹. Je remercie Franck Denel, président de l'Association, de son invitation, Georges Teboul, de son soutien ainsi que M. Franck Gentin, président du tribunal de commerce, de me permettre d'intervenir devant vous ce soir.

Exclusion d'un associé. L'exclusion d'un associé peut sembler en théorie impossible². Elle serait contraire aux principes généraux du droit des sociétés. Tout associé devrait avoir la possibilité de conserver cette qualité en toutes circonstances³. Il ne devrait pas se voir opposer

un droit d'exclusion de la part de la société, des autres associés, voire des tiers. Admettre le contraire serait une atteinte au droit fondamental de la propriété, voire pourrait être qualifiée d'expropriation d'utilité privée⁴. Pourtant, le législateur a multiplié les exceptions en acceptant dans certaines circonstances l'exclusion d'un associé. Il en est ainsi notamment lorsque la pérennité de la société justifie l'exclusion d'un associé. Tel serait le cas lorsque l'associé est demandeur en nullité de la société ou lorsqu'il est insolvable, incapable⁵ ou encore interdit d'exercice⁶. Le droit des entreprises en difficulté connaît également ce type de procédure. À titre de sanction, d'une part, lorsqu'un associé, dirigeant de droit ou de fait, peut être contraint par le juge de céder ses droits sociaux⁷. À titre de survie de l'entreprise, d'autre part, lorsqu'une

* Conférence du 12 janvier 2015, donnée au tribunal de commerce de Paris. La forme orale a été conservée. La conférence a été mise à jour de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la jurisprudence récente.

** Sabrina Le Normand-Caillère est maître de conférences à l'Université d'Orléans, co-directrice du Master 2 Droit des affaires et fiscalité.

1 - S. Le Normand-Caillère, Le risque d'exclusion de l'associé : de l'exclusion à la cession forcée des titres sociaux, in *Le risque entrepreneurial*, Lexis-Nexis, 2015 ; J. Sikora, *L'exclusion des membres du groupement de droit privé*, thèse Université Paris Schuman, 2007.

2 - Dictionnaire Littré, V° Exclusion : « 1. Action d'exclure, de mettre hors 2. Action d'interdire quelque chose à quelqu'un ». – Dictionnaire Larousse, 2014, V° Exclusion : « 1. Action d'exclure d'un groupe, d'une action, d'un lieu, de chasser, d'écarter ». Le sens juridique ne se distingue pas du sens courant : G. Cornu (ss dir.), *Vocabulaire juridique*, Assoc. H. Capitant, PUF, 10^e éd. 2013, V° Exclusion, sens 1 : « Élimination ».

3 - E. Thaller, note sous Cass. civ., 30 mai 1892, D. 1893, I, p. 105 ; M. Germain, La renonciation aux droits propres des associés, *L'avenir du droit : Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz - PUF - J.-Cl., 1999, p. 401 ;

A. Viandier et J.-J. Caussain, JCP E 1992, I, p. 120, n° 2. Voir également : I. Sauget, *Le droit de retrait de l'associé*, Paris X, n° 223, p. 208.

4 - Lors d'une décision du 7 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a validé la cession forcée des droits sociaux pour deux motifs. D'une part, selon les Sages, elle n'entraînerait pas une privation de la propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 dès lors que « la cession forcée n'intervient que si le dirigeant n'a pas renoncé à l'exercice de ses fonctions de direction et qu'il conserve ainsi la possibilité d'éviter la cession de ses parts, titres ou valeurs ». D'autre part, la cession forcée de ses titres sociaux est justifiée par l'objectif d'intérêt général du législateur à savoir la poursuite de l'activité de l'entreprise. V. Cons. const., 7 oct. 2015, n° 2015-486 QPC.

5 - C. civ., art. 1860 ; C. com., art. L. 221-16 (société en nom collectif) ; C. com. art. L. 222-11 (société en commandite simple).

6 - L'exclusion vise les sociétés professionnelles. V. L. n° 66-879, 9 nov. 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, art. 3 et 24.

7 - C. com. art. L. 653-9.

procédure de redressement judiciaire s'ouvre⁸. Tout récemment, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », a étendu les hypothèses de cessions forcées des titres sociaux du dirigeant aux associés en cas de redressement judiciaire⁹. Ce texte ouvre en effet la faculté au tribunal de commerce d'imposer, dans des conditions strictement encadrées, la réalisation d'une augmentation de capital ou d'une cession forcée à l'égard d'associés majoritaires d'une société en redressement judiciaire qui, préférant une liquidation judiciaire, refuseraient d'ouvrir le capital de ladite société à des créanciers souhaitant réinjecter de l'argent, afin de poursuivre l'activité¹⁰.

Exclusion statutaire d'un associé. L'exclusion d'un associé peut également résulter du jeu d'une clause insérée dans les statuts. Depuis l'arrêt *Midi libre* de 1994¹¹, la Cour de cassation considère que ces clauses peuvent valablement être stipulées dans toutes les formes sociales et cela, sans qu'une disposition légale les autorisant expressément ne soit nécessaire. Ces derniers mois, les clauses statutaires ont toutefois été sous les feux de l'actualité. Des questions demeurent, s'agissant notamment de leur régime. À quelles conditions une exclusion peut être prononcée ? Par qui ? L'associé exclu dispose-t-il d'un droit de réponse face à cette décision ? Est-elle d'application automatique lorsque le motif d'exclusion est réalisé ou exige-t-elle une décision motivée de la part d'un organe ? Quelles sont les conséquences proprement dites de la décision d'exclusion ? L'associé exclu est-il « forcé » de céder ses titres à n'importe quel prix ? Par plusieurs arrêts, la Cour de cassation a tenté ces derniers mois de forger le régime juridique des clauses statutaires

d'exclusion. Si une certaine liberté règne s'agissant de leur insertion dans les statuts, leur mise en œuvre demeure sujette à certains impératifs, tels que le respect du contradictoire.

Pour répondre à ces questions, il convient d'établir le bilan jurisprudentiel de la clause d'exclusion statutaire. Si celle-ci semble valable dans son principe (I), elle invite toutefois à une prudence certaine des magistrats et des praticiens s'agissant de ses conséquences (II).

I - La validité de l'exclusion statutaire de l'associé

Les clauses d'exclusion statutaire sont valables dans leur principe. Toutefois encore faut-il répondre à deux exigences, à savoir la présence, d'une part, dans les statuts d'une clause d'exclusion (A) et, d'autre part, d'une décision prise dans les règles de l'art, non arbitraire et respectueuse du principe du contradictoire (B).

A - Exigence d'une clause statutaire

Fondement de la clause statutaire d'exclusion. La clause statutaire d'exclusion peut être expressément autorisée par la loi. Il en va ainsi des sociétés à capital variable, des sociétés coopératives ou encore des sociétés d'exercice libéral et de la société européenne¹². C'est surtout en matière de société par actions simplifiée que les clauses statutaires d'exclusion sont particulièrement usitées¹³. Une clause statutaire d'exclusion peut également être adoptée sur le fondement de la liberté contractuelle¹⁴. La

8 - C. com. art. L. 631-19-1. P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz, Dalloz action, 2013-2014, n° 511.31.

9 - L. n° 2015-990, du 6 août 2015, art. 238, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

10 - Cons. const., 7 oct. 2015, n° 2015-486 QPC. Lors de cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré valide la cession forcée des titres sociaux organisée par l'article L. 631-19-1 du code de commerce, issu de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008. Elle n'entraînerait pas une privation de la proposition au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme.

11 - Cass. com., 13 déc. 1994, n° 93-11.569 et 93-12.349, P, Bujon c/ Sté Etarci ; Dr. sociétés 1995, comm. 37, note D. Vidal ; JCP E 1995 II 705, note Y. Paclot et I 447, n° 4, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain ; Bull. Joly Sociétés 1995, p. 152, § 39, note P. Le Cannu ; Rev. sociétés 1995, p. 298, note D. Randoux.

12 - C. com. art. L. 231-6, al. 2 (pour les sociétés à capital variable) ; L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 7 (pour les sociétés coopératives) ; L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 21, al. 2 (pour les sociétés d'exercice libéral sous réserve que le décret d'application propre à la profession autorise cette mesure) ; C. com., art. L. 229-14 (pour la société européenne). L'exclusion est également admise dans les sociétés par actions, lorsqu'un actionnaire ne libère pas en temps voulu les actions qu'il a souscrites (C. com., art. L. 228-27), ou encore lorsqu'il ne les présente pas à temps à l'échange (C. com., art. L. 228-6).

13 - C. com. art. L. 227-16.

14 - Cass. com., 13 déc. 1994, n° 93-11.569 et 93-12.349, P, Bujon c/ Sté Etarci ; Dr. sociétés 1995, comm. 37, note D. Vidal ; JCP E 1995 II 705, note Y. Paclot et I 447, n° 4, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain ; Bull. Joly Sociétés 1995, p. 152, § 39, note P. Le Cannu ; Rev. sociétés 1995, p. 298, note D. Randoux. Cass. com., 20 mars 2012, n° 11-10.855 ; JCP E 2012, 1310, R. Mortier ; Dr. et patrimoine mai 2013, p. 92, D. Poracchia ; Rev. sociétés 2012, p. 435, A. Couret ; Bull. Joly Sociétés 2012, p. 538, F.-X. Lucas ; RTD com. 2012, p. 355, M.-H. Monsériè-Bon et p. 349, A. Constantin. Pour une application récente : V. Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-17.555, Droit rural, 2015

jurisprudence impose toutefois qu'elles soient adoptées à l'unanimité¹⁵. Si une telle clause peut être modifiée par les associés, la jurisprudence ne s'est toutefois pas prononcée sur les conditions de vote. Requiert-elle l'unanimité ou une majorité qualifiée ? S'agissant des sociétés par actions simplifiées, l'unanimité est requise. Pour les autres formes sociales un doute subsiste. En l'absence de disposition contraire, il semblerait que la modification d'une telle clause n'exige l'unanimité que lorsqu'elle aboutit à une augmentation des engagements des associés au regard du droit commun des sociétés¹⁶.

Distinction des clauses statutaires d'exclusion des autres techniques d'exclusion. Malgré cette licéité de principe des clauses statutaires d'exclusion, des questions demeurent. La principale tient à la possibilité pour les sociétés de prévoir ou non des clauses d'exclusion en dehors des statuts. Cette alternative peut présenter un intérêt certain surtout si l'exclusion n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des associés. L'insertion d'une telle mention dans des pactes extrastatutaires pose question. Pour une majorité de la doctrine, de telles clauses relèvent du domaine réservé aux statuts. Cette exigence ne ressort pas en tant que telle du droit positif. Elle reposerait davantage sur un parallélisme des formes : « *berceau de la qualité d'associé, le contrat de société en serait nécessairement le tombeau, interdisant le retrait d'une telle*

qualité par une convention distincte des statuts »¹⁷. Une clause d'exclusion insérée dans un pacte d'actionnaires serait également inopposable à la société. Un pacte extrastatutaire ne saurait en tant que tel conférer aux organes sociaux la compétence pour exclure un associé. Cette difficulté peut toutefois être contournée par les techniques de cessions des droits sociaux, notamment par la stipulation pour autrui ou encore par la promesse unilatérale de vente.

Lors d'un arrêt du 6 mai 2014, la chambre commerciale de la Cour de cassation a toutefois souhaité distinguer les clauses statutaires d'exclusion des promesses unilatérales de vente¹⁸. Selon la Cour, constitue ainsi une promesse unilatérale de vente et non une clause d'exclusion l'engagement souscrit par un associé conférant aux autres parties, aux conditions qu'il prévoit, une option d'achat de ses droits sociaux en cas de cessation de ses fonctions. Au regard de cette décision, plusieurs éléments permettent de distinguer la clause d'exclusion d'une promesse unilatérale de vente. Tout d'abord, la première intéresse tous les associés tandis que la seconde n'est opposable qu'aux seuls signataires. Ensuite, la clause statutaire d'exclusion appelle l'intervention d'un organe social pour la mettre en œuvre alors que la promesse de vente ne fait intervenir que les seuls bénéficiaires de l'option d'achat ou de vente. Enfin, la clause d'exclusion implique la participation de l'associé visé par la mesure lors de la prise de la décision d'exclure. Sa mise en œuvre oblige à respecter les droits de la défense de l'associé visé par la mesure, notamment s'agissant de sa participation au vote de l'assemblée. À l'opposé, celle-ci s'avère inutile pour l'exécution d'une promesse de cession étant donné que le débiteur de la promesse a donné son consentement au jour de l'octroi de la vente ou de l'achat.

La clause d'exclusion statutaire serait ainsi d'une philosophie différente des promesses unilatérales de vente. Tandis que la clause statutaire d'exclusion suppose un conflit entre deux positions inconciliables, nécessitant de donner à l'associé des armes pour se battre contre une décision arbitraire, la promesse de vente implique seulement la rencontre de volontés disposées à réaliser une opération déjà conve-

n° 435, comm. 153, J. Cayron ; Dr. sociétés 2015, comm. 145, H. Hovasse. Cet arrêt reconnaît expressément la validité d'une clause statutaire d'exclusion insérée dans les statuts d'une GAEC.

15 - Dans les SAS, V. C. com. art. L. 227-19. Pour les autres formes sociales, la doctrine s'accorde à considérer que l'introduction d'une telle clause dans les statuts requiert l'unanimité : D. Gallois-Cochet, *L'obscur clarté du régime de l'exclusion statutaire*, Dr. sociétés 2014, étude 23. Deux décisions vont en ce sens. V. à ce sujet : CA Paris, 3^e ch., sect. A, 27 mars 2001, Sté Éditions du Témoignage chrétien c/ Montaron ; Dr. sociétés 2002, comm. 14, note F.-X. Lucas ; CA Grenoble, 16 sept. 2010 n° 10/00062, SA ITM Entreprises c/ Dubois, JCP E 2011, 1267, note P. Mousseron.

16 - C. civ., art. 1836, al. 2. V., sur ce point : D. Gallois-Cochet, *op.cit.* Pour une application récente : CA Paris, 17 févr. 2015, n° 14/00358, SARL AVEC c/ SARL Bureau de vérification et conseils, Dr. sociétés 2015, n° 6, comm. 108. En l'espèce, la cour d'appel de Paris a jugé que l'ajout dans une clause statutaire d'exclusion de nouveaux motifs parmi lesquels notamment l'exercice d'une activité professionnelle directement concurrente portait atteinte à la liberté du commerce et du travail et partant, caractérisait une augmentation des engagements des associés. En conséquence, cette modification devait être adoptée à l'unanimité.

17 - R. Mortier, *De l'art d'expulser un associé sans encombre*, Dr. sociétés 2014, n° 12, comm. 182.

18 - Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-17.349 et 13-19.066, Villela-Petit c/ Pépin : Dr. sociétés 2014, comm. 182, R. Mortier.

nue par un avant-contrat. Si de prime abord la distinction semble emporter la conviction, un doute surgit. N'étions-nous pas en somme en présence d'un simple habillage juridique ? La différence est des plus ténues, pour ne pas dire difficile à cerner, surtout lorsque l'on privilégie la réalité économique de la clause ou du contrat, à savoir se réserver le droit d'obliger un associé à partir. Un commentateur l'a d'ailleurs justement relevé : « *quelle différence y a-t-il entre la clause des statuts prévoyant l'exclusion d'un associé ayant quitté ses fonctions au sein de la société, et contraint de céder ses actions d'une part, et d'autre part, la clause extrastatutaire prévoyant l'obligation pour un associé ayant quitté ces mêmes fonctions, de céder ses actions, en conséquence de quoi il ne sera plus associé* »¹⁹. La question est d'importance, car selon la qualification juridique opérée, des garanties seront accordées afin d'encadrer la perte de la qualité d'associé.

La présence d'une clause statutaire d'exclusion n'est pas suffisante. Encore faut-il une décision formelle d'exclusion de l'associé.

B - Exigence d'une décision d'exclusion

Auteur de la décision d'exclusion. Le législateur peut prévoir expressément l'organe compétent afin de prononcer la décision d'exclusion. En cas de silence de la loi, il convient de se référer aux statuts. Ce pouvoir de décision peut être conféré au dirigeant de la société²⁰, comme au juge. Le plus souvent, il est accordé à la collectivité des associés ou aux actionnaires. Se pose alors légitimement la question de la participation physique de l'associé en voie d'être exclu à cette assemblée ainsi que de l'exercice de son droit de vote. Avant la décision de la Cour de cassation du 23 octobre 2007, dite Arts et entreprises, les statuts privaient le plus souvent l'associé visé de son droit de participer aux assemblées et *a fortiori* de son droit de vote. Par son arrêt du 23 octobre 2007, la chambre commerciale de la Cour de cassation a mis fin à cette clause de style en considérant que l'associé exclu ne pouvait être privé de son droit de participer à cette décision et, partant, à voter sur

cette décision²¹. Le cas échéant, la clause statutaire est réputée non écrite dans son ensemble²². Les juges du droit ne limitent pas la sanction à la seule stipulation relative au droit de vote. L'exclusion prononcée sur une clause statutaire réputée non écrite se trouve elle-même réputée nulle. La participation de l'associé en voie d'être exclu à la prise de décision reste sans incidence sur la sanction²³. Toutes les sociétés dans lesquelles un contentieux est déjà né sont donc vraisemblablement privées de leur clause d'exclusion. Il apparaît en effet peu vraisemblable qu'un associé accepte de régulariser la clause qui permettra à la société de se débarrasser de lui ultérieurement. Les statuts des sociétés par actions simplifiées doivent dès lors être modifiés dans les meilleurs délais.

Décision non arbitraire, respectueuse des droits de la défense. La jurisprudence exige avec rigueur que la décision d'exclusion soit justifiée par des motifs précis²⁴. L'associé exclu doit connaître les motifs ayant amené la prise de la décision de son exclusion afin de faire valoir ses observations. Le contradictoire doit être respecté pour favoriser le débat et permettre ainsi la prise d'une décision de manière éclairée. Le respect du contradictoire est d'autant plus important lorsque l'exclusion dépend d'une qualification sujette à discussion. Cette exigence est toutefois artificielle lorsque l'exclusion ne vise pas à sanctionner un comportement, mais se fonde sur des faits objectifs²⁵. Ainsi, la perte de la qualité d'associé ou encore la cessation d'une activité professionnelle érigée comme motif d'exclusion rend inutile un débat mené de manière contradictoire. Les causes d'exclusion doivent être prévues dans les statuts. Les motifs

19 - Cass. com., 6 mai 2014, *loc. cit.*

20 - Cass. com., 20 mars 2012, n° 11-10.855, PB, M. c/ Sté Finamag, Dr. sociétés 2012, comm. 77, H. Hovasse ; JCP E 2012, 1310, note R. Mortier. Lors de cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation a admis la régularité de la décision prise par le gérant conformément aux statuts. En l'espèce, l'associé exclu avait en effet contesté la clause des statuts attribuant le pouvoir non pas à l'assemblée des associés mais au gérant.

21 - Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-16.537 : Dr. sociétés 2007, comm. 219, note H. Hovasse. Pour une application récente, V. Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-17.555, Dupuy c/ GAEC Saint Martin, Dr. sociétés 2015, comm. 145.

22 - Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-27.235 et 12-21.238, Sté Logistics organisation Grionprez (LOG) c/ B. : JCP E 2013, comm. 1516, note B. Dondero ; Dr. sociétés 2013, comm. 154, R. Mortier.

23 - Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-14.960 : D. 2014, p. 1485, note B. Dondero.

24 - Les motifs justifiant la mise en œuvre d'une clause d'exclusion sont divers. Leur définition est laissée au gré de la liberté contractuelle des rédacteurs des statuts. L'exclusion peut ainsi apparaître comme une sanction disciplinaire ou non.

25 - L'exigence du caractère contradictoire de la décision apparaît artificielle lorsque l'exclusion est le résultat d'un fait objectif. V. H. Hovasse, *Exclusion d'un associé d'une société civile pour perte d'une qualité objective*, Dr. sociétés 2012, n° 5, comm. 77.

d'exclusion ne doivent pas forcément atteindre un degré de gravité particulier²⁶. Les juges ont toute liberté afin d'apprécier le caractère abusif de l'exclusion²⁷. Le contrôle judiciaire du motif apparaît, dès lors, comme l'un des premiers remparts à une exclusion arbitraire.

L'exclusion d'un associé n'est pas anodine. Elle entraîne des conséquences importantes.

II - Les conséquences de l'exclusion statutaire de l'associé

Les praticiens doivent rester vigilants s'agissant des conséquences attachées à l'exclusion de l'associé. Cette décision provoque la cession des droits sociaux (A), et partant, la perte de la qualité d'associé attachée aux titres (B).

A - La cession des droits sociaux

L'exclusion de l'associé ne se fait pas sans contrepartie. Ce dernier est en droit de recevoir le paiement d'une indemnité représentative de la valeur de ses droits sociaux du fait de la « cession forcée » de ses droits sociaux. Ce prix peut être prévu par les statuts eux-mêmes ou convenu entre les parties à l'acte. En cas de difficulté, un tiers peut intervenir, notamment en application de l'article 1843-4 du code civil. Suscitant des controverses, ce texte vient d'être réécrit.

Nouvelle rédaction de l'article 1843-4 du code civil. L'ancienne version de ce texte a suscité en jurisprudence de nombreuses contestations de la part de la doctrine, dénonçant une dérive de sa lettre. La jurisprudence lui a en effet donné un champ d'application très large, le sortant de son champ d'application originel²⁸.

26 - CA Paris, pôle 5, ch. 9, 20 juin 2013, n° 13/03892, Duperron c/ Rodriguez, Dr. sociétés 2013, n° 12, comm. 203. En l'espèce, la clause d'exclusion statutaire d'une SAS érigeait la démission du dirigeant en motif d'exclusion.

27 - Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-16.537, Dr. sociétés 2007, comm. 219, note H. Hovasse. Le contrôle judiciaire est d'ordre public. Il ne peut être écarté par une disposition conventionnelle.

28 - Cass. com., 4 déc. 2007, n° 06-13.912, Dr. sociétés 2008, comm. 23, R. Mortier. Lors de cet arrêt, la chambre commerciale avait en effet refusé d'appliquer la clause statutaire de détermination de prix figurant dans les statuts d'une société civile se limitant de viser l'article 1843-4 du code civil. Au fil de sa jurisprudence, la Cour de cassation a ainsi étendu le champ d'application initial du texte, dédié aux seules hypothèses de cessions prévues par la loi, aux hypothèses des cessions prévues par les statuts. Elle l'a également étendu aux cessions et rachats prévus hors des

Une partie de la doctrine a ainsi milité pour un retour à une lecture stricte de ce texte, le cantonnant aux seules cessions prévues par la loi, voire par les statuts²⁹. Pour ces auteurs, l'application de l'article 1843-4 du code civil devrait demeurer exclue lors de situations purement contractuelles. En effet, ce texte avait pour finalité initiale de résoudre des situations de blocage entre associés. Il ne pouvait *a fortiori* pas être utilisé afin de remettre en cause des promesses de cession. Le débat a rebondi lors de l'arrêt du 11 mars 2014³⁰. Pour appliquer l'article 1843-4 du code civil, la chambre commerciale de la Cour de cassation invite le juriste à distinguer les cessions forcées des cessions librement consenties. À lire la décision, l'article 1843-4 du code civil resterait sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par l'acquéreur.

Nouvelle rédaction de l'article 1843-4 du code civil. Conscient des risques d'une application trop large de l'article 1843-4 du code civil, le législateur a réécrit l'intégralité de ce texte. Toutefois, cette nouvelle rédaction ne reprend pas la distinction proposée par la Cour de cassation lors de son arrêt du 11 mars 2014³¹. Le législateur a préféré cantonner le nouvel article 1843-4 du code civil à son rôle d'origine. Le nouvel article 1843-4, II du code civil autorise désormais les statuts à prévoir la cession des droits sociaux par un associé ou le rachat de ces droits par la société avec un prix déterminé ou déterminable. Ainsi, le texte s'applique à titre « subsidiaire au secours de la volonté des parties ». *A fortiori*, cette disposition autorise les parties à prévoir une clause d'exclusion sans prix. Dans cette hypothèse, le prix est fixé par un tiers estimateur. Celui-ci aura alors pour mission d'évaluer les droits sociaux. En l'absence de précision dans les statuts, il conviendra de les évaluer à la date la plus proche de celle de la cession.

statuts. Pour exemples : V. Cass. com., 4 déc. 2012, n° 10-16.280, Dr. sociétés 2013, comm.41, note R. Mortier. - Cass. com., 29 nov.2009, n° 08-21.369, Dr. sociétés 2010, comm. 21, note M.-L. Coquelet.

29 - R. Mortier, *Promesse unilatérale de vente de droits sociaux et protection du cédant*, JCP N 2014, comm. 1236, ss. Cass. com., 11 mars 2014, n° 11-26.915, Marc c/ SA Crocus Technology.

30 - Cass. com., 11 mars 2014, n° 11-26.915, Marc c/ SA Crocus Technology, JCP N 2014, comm. 1236, R. Mortier.

31 - Cass. com., 11 mars 2014, n° 11-26.915, Marc c/ SA Crocus Technology. *op.cit.*

La cession des droits sociaux provoque *in fine* la perte de la qualité d'associé.

B - La perte de la qualité d'associé

L'exclusion de l'associé de la société entraîne la perte de la qualité d'associé. Celle-ci devrait se réaliser, au regard de la jurisprudence, à la date de la cession³². Il semble que les statuts ne devraient pouvoir y déroger. L'exclusion statutaire diffère alors de la promesse unilatérale de vente conditionnelle³³. Dans cette hypothèse, la vente intervient à la date de réalisation de la condition. Elle entraîne ainsi la perte de la qualité d'associé indépendamment du paiement du prix. *A fortiori*, jusqu'à cette date, l'associé a la possibilité d'exercer tous les droits et obligations attachés à sa qualité d'associé. Il peut ainsi participer aux assemblées, mais également exercer son droit de vote. Jusqu'à cette date, il aura également vocation aux bénéfices et contribuera aux pertes. Toutefois, il est possible dans certaines sociétés comme dans les sociétés par actions simplifiées³⁴ de prévoir un décalage entre la perte de la qualité d'associé et la disparition de certains droits et obligations attachés à cette qualité. Les associés des sociétés à capital variable restent tenus pendant cinq ans envers les autres associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment où il cesse de faire partie de la société³⁵.

Conclusion. L'exclusion statutaire d'un associé est en pleine « ébullition » jurisprudentielle. Cette procédure restant exceptionnelle, les magistrats tentent de l'encadrer, afin d'assurer à l'associé des garanties. Restera à voir si cet en-

cadrement jurisprudentiel est suffisant et s'il ne faudrait de nouveaux textes généraux, applicables à l'ensemble des sociétés, et ce, afin d'éviter toute exclusion abusive d'un associé.

32 - Cass. civ. 3^e, 9 déc. 1998, n° 97-10.478, P, Société du Lavoir c/ Gourdain ; Dr. sociétés 1999, comm. 32 ; Bull. civ. 1998, III, n° 243 ; D. 2000, somm. 237, obs. J.-C. Hallouin ; Defrénois 1999, n° 10, p. 623, obs. H. Hovasse. Cass. com., 22 mai 2007, n° 06-12.193, F-P+B, Teanor c/ Ségard, Bull. civ. 2007, IV, n° 139. La décision a également été appliquée en matière de droit de retrait : V. Cass. com., 17 juin 2008, 2 arrêts, n° 07-14.965 et 06-15.045, SCI Marina Airport c/ Marcus ; Bull. civ. 2008, IV, n° 125 et 126 ; Rev. sociétés 2008, p. 826, note J.-F. Barbiéri. Voir également sur ce point : D. Gallois-Cochet, *L'obscur clarté du régime de l'exclusion statutaire*, Dr. sociétés 2014, étude 23.

33 - Selon Mme Gallois Cochet, « *Par comparaison, dans une promesse unilatérale de vente conditionnelle, fût-elle stipulée dans les statuts, la vente intervient à la date de réalisation de la condition et entraîne la perte de la qualité d'associé indépendamment du paiement du prix* ». D. Gallois-Cochet, *L'obscur clarté du régime de l'exclusion statutaire*, Dr. sociétés 2014, étude 23.

34 - C. com. art. L. 227-16.

35 - C. com. art. L. 231-6, al. 3.